

Province de Québec  
MRC d'Acton  
Municipalité du Canton de Roxton

**Règlement 268-2011 portant sur la rémunération des élus et abrogeant toute réglementation antérieure quant à cet objet**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Conrad Daviau, conseiller, lors de la session d'ajournement du 13 décembre 2010 et que par le fait même le présent règlement a été déposé;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du présent règlement puisqu'ils l'ont reçu deux jours avant la présente séance;

ATTENDU QUE M. Bernard Bédard s'oppose à l'adoption de ce règlement de sorte qu'un vote doit être tenu;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil, incluant le maire, sont favorables à son adoption, à l'exception du conseiller M. Bernard Bédard;

PAR CONSÉQUENT,

il est résolu à la majorité des voix de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule « Règlement 268-2011 portant sur la rémunération des élus et abrogeant toute réglementation antérieure quant à cet objet et le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge toute réglementation ou toute disposition contenue dans un règlement antérieur, portant sur le même sujet.

ARTICLE 3

La rémunération sur une base annuelle est versée ainsi :

	<b>Salaire de base</b>	<b>Allocation de dépenses</b>	<b>Rémunération totale</b>
<b>Maire</b>	10 922.67 \$	5 461.33 \$	16 384\$
<b>Conseillers (ère)</b>	19 332 \$	9 666 \$	28 998 \$

ARTICLE 4

Advenant le cas où le maire serait dans l'incapacité d'occuper ses fonctions pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire, pendant cette période.

#### ARTICLE 5

Advenant que le poste de maire devient vacant, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que le poste soit comblé, à une somme égale à la rémunération du maire.

#### ARTICLE 6

La rémunération prévue à l'article 3 est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de l'an 2012.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

#### ARTICLE 7

Si au cours de l'année, un membre du conseil entre ou cesse d'occuper ses fonctions, le membre du conseil n'a pas droit à l'entière rémunération annuelle fixée au présent règlement, sa rémunération est établie en proportion du nombre de mois ou partie de mois au cours desquels il a occupé sa charge.

#### ARTICLE 8

Une rémunération additionnelle de 16,67 \$ à laquelle est ajoutée une allocation de dépenses de 8,33 \$ est fixée pour chaque conseiller qui assiste aux séances tenues par *les comités suivants* :

- Comité consultatif d'urbanisme (CCU);
- Jumelage St-Avre;
- Voirie et cours d'eau;
- CADIR (motel industriel);
- Régie intermunicipale (centre communautaire);
- Loisirs de Roxton Falls;
- Comité des employés;
- CLD;
- Bibliothèque;
- Maison jeunesse l'Oxy-bulle de Roxton Falls;
- Comité infrastructures – Égout;
- Comité des premiers répondants;
- Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Roxton Falls;
- Comité Action Santé (C.A.S.);
- Corporation de développement de la rivière Noire (CDRN);
- Pro-Action;
- La CERE;

#### ARTICLE 9

Les montants requis pour payer ces rémunérations sont pris à même le fonds général et un montant est annuellement prévu au budget à cette fin.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi. Toutefois, toutes les dispositions relatives à la rémunération ont un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Adopté à Roxton Falls, ce 10 janvier 2011.

---

Stéphane Beauregard  
Maire

---

Denyse Viens  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion donné le 13 décembre 2010

Avis public annonçant l'adoption du règlement 14 décembre 2010

Règlement adopté le 10 janvier 2011

Avis public d'entrée en vigueur donné le 12 janvier 2011